

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 227 vom 31. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___227

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 227 du 31 mars 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 227 del 31 marzo 2016

Regeste

CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE},
ORDONNANCE SUR L'ASSURANCE DES VÉHICULES, AMENDE, DISPENSE DES
FRAIS | 106 CP, 100 LCR, 398 al. 4 CPP (CH), 425 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de A._____ est recevable.

E. 1.2

S'agissant d'un appel dirigé contre une contravention, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause ressort de la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01]).

E. 2

Selon l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné et que l'état de fait est établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Cet appel restreint a été prévu pour les cas de peu d'importance, soit concernant des infractions mineures, le droit conventionnel international admettant en pareil cas des exceptions au droit à un double degré de juridiction (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 22-23 ad art. 398 CPP).

E. 3

L'appelant ne reproche pas au premier juge d'avoir retenu qu'il a agi par négligence. Alléguant une situation financière difficile, il conteste uniquement la quotité de la sanction et que les frais aient été mis à sa charge.

E. 3.1.1

Selon l'art. 103 al. 1 LCR (Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01), le Conseil fédéral peut déclarer passibles de l'amende les personnes qui auront contrevenu aux dispositions d'exécution. Selon l'art. 102 al. 1 LCR, à défaut de prescriptions contraires de la présente loi, les dispositions générales du CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) sont applicables. L'art. 14 al. 1 OAV prévoit que

parmi les véhicules auxquels est attribuée une plaque interchangeable, ou un jeu de telles plaques, seul peut circuler sur la voie publique celui qui est muni de la plaque ou du jeu de plaques. Conformément à l'art. 60 ch. 2 OAV, celui qui n'aura pas observé des restrictions, des conditions ou des délais liés, en vertu de la présente ordonnance, à une autorisation ou à un permis spécial de circulation, en particulier celui qui aura violé l'art. 14 al. 1 OAV, sera puni de l'amende. En vertu de l'art. 106 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs. La loi ne règle pas le montant minimal de l'amende ; la doctrine majoritaire le fixe théoriquement à 1 fr. (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 2 ad art. 106 CP et les références citées). Selon l'art. 100 LCR, sauf disposition expresse et contraire de la loi, la négligence est aussi punissable. Dans les cas de très peu de gravité, le prévenu sera exempté de toute peine (ch. 1 al. 1). Lorsque, pour l'acte commis, la loi ne prévoit que l'amende, le juge pourra atténuer la peine à l'égard du conducteur ou l'exempter de toute peine si les circonstances le justifient (ch. 2 al. 2).

E. 3.1.2

En l'occurrence, il est établi que, lors des faits, l'appelant et son frère conduisaient chacun une des voitures appartenant à l'appelant et que ce dernier ne disposait que d'un seul jeu de plaques pour les deux véhicules. Dans ces circonstances, on peut attendre de chacun qu'il ait le réflexe systématique, avant de prendre le volant, de vérifier que le véhicule qu'il utilise soit muni des plaques. Par ailleurs, il ressort du casier judiciaire du prévenu qu'il a déjà été condamné pénalement en 2013 pour diverses infractions au code de la route, notamment pour conduite d'un véhicule défectueux, course en violation d'une restriction et contravention à l'OAC. En 2014, il a encore fait l'objet d'un avertissement inscrit au fichier ADMAS. On ne peut dès lors pas considérer que la négligence de A. _____ soit en l'espèce de très peu de gravité ou que les circonstances justifient une exemption ou une atténuation de peine, celle prononcée étant déjà forte modeste.

E. 3.2.1

En vertu de l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Toutefois, selon l'art. 425 CPP, l'autorité pénale peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer.

E. 3.2.2

En l'espèce, il ressort du jugement que l'appelant, marié et sans enfant, séjournant en Suisse au bénéfice d'un permis B, a perdu son dernier emploi de cuisinier et qu'il est depuis lors sans ressources, les diverses assurances sociales étant en désaccord sur son aptitude au placement. Quant à son épouse, elle a épuisé son droit au chômage, l'appelant espérant qu'elle aurait droit au RI. En procédure d'appel, le prévenu a produit un courrier du SPOP daté du 31 mai 2016, l'invitant à quitter immédiatement le territoire suisse. Les frais querellés s'élèvent à 925 francs. Ils comprennent les frais du Ministère public, par 525 fr., et l'émolument du Tribunal de police, par 400 francs. Le Parquet avait condamné le prévenu par ordonnance pénale à 400 fr. d'amende. Celui-ci avait fait opposition et obtenu du Tribunal de police la réduction de l'amende, en raison de sa situation financière difficile. On peut ainsi considérer que l'appelant n'a pas eu tort de faire opposition et laisser, pour ce motif, l'émolument de l'audience de première instance à la charge de l'Etat. Quant aux frais d'enquête, ils peuvent également être laissés à la charge de l'Etat, leur recouvrement paraissant en tout état de cause compromis.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants. Vu les circonstances, les frais d'appel seront également laissés à la charge de l'Etat (art. 425 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.